

Avril 1931

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1931)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 avril
1931

Ordonnance

modifiant

celle du 7 avril 1926 sur l'établissement et l'emploi de
générateurs et récipients de vapeur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'ordonnance du 7 avril 1926 sur l'établissement et l'emploi des générateurs et récipients de vapeur est complétée d'un art. 15 *a*, portant :

Art. 15 a. Si un chef d'entreprise ne paie pas dans les six mois de leur échéance les frais qui lui incombent, soit la contribution à laquelle le tarif l'astreint pour les inspections ordinaires en sa qualité de membre de l'institution de contrôle, celle-ci peut suspendre l'examen périodique de la chaudière jusqu'à ce que l'intéressé se soit mis en règle, moyennant aviser la Direction de l'intérieur. Celle-ci informera de son côté l'autorité de police du lieu où se trouve la chaudière, afin que cette autorité ordonne la mise hors de service de l'appareil faute du contrôle prescrit, conformément à l'article 19 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté

9 avril
1931

qui modifie

le règlement de police du 28 janvier 1916 concernant la navigation, les bacs et le flottage dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des chemins de fer.

arrête :

I. L'art. 23 du règlement de police concernant la navigation, les bacs et le flottage, du 28 janvier 1916, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 23. Dans la location d'une embarcation à voile sera toujours compris l'accompagnement par un batelier. Exception est faite du cas où l'intéressé peut présenter au loueur la patente cantonale de conducteur de bateau à voile ou bien un certificat de capacité délivré par une société nautique et visé par la Direction cantonale des chemins de fer.

III. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, 9 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

13 avril
1931

Ordonnance

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat les „Giessen“ dans les
communes de Münsingen, Wichtrach et Rubigen.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

- 1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, et par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919, les « Giessen » dans les communes de Niederwichtrach, Münsingen et Rubigen sont mis sous la surveillance de l'Etat.
- 2° La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 13 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté

20 avril
1931

complétant

**le règlement du 31 mars 1919 sur les examens de maître
d'école secondaire.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

- I. L'art. 9, n^{os} 2 et 3, du règlement sur les examens de maître d'école secondaire, du 31 mars 1919, est complété dans ce sens que le *chant* est également déclaré branche abandonnée au libre choix des candidats.
- II. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, 20 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.